Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260227-D2026_039-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur GUILLOUX Serge, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 février 2026
Date d'affichage : 12 février 2026

PRÉSENTS : M. GUILLOUX S., Mme BERNICOT M., M. BÉRÉHOUC M., Mme PRONOST A., M. de PENFENTENYO H., Mme LE LEVIER C., M. LE CORRE F., M. GAIGNÉ J-M., M. GUÉRIN A., Mme BUANNIC M-A., Mme COÏC-LE BERRE M., Mme OLLIVIER M.F., Mme BRETON J., M. de BERMINGHAM J., Mme PERRON-LE GURRIEC M., Mme CORFMAT C., M. FLAMAND A.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme DEL VALLE M-B. (ayant donné procuration à M. LE CORRE F.), M. CROGUENNEC A. (ayant donné procuration à M. GUILLOUX S.), Mme MADELEINE A. (ayant donné procuration à Mme PRONOST A.), Mme RIGAUD M. (ayant donné procuration à M. de PENFENTENYO H.), M. BOTREL L. (ayant donné procuration à M. de BERMINGHAM J.)

ABSENTS : M. CANTIN D., Mme PAUBERT M.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. de PENFENTENYO H.

N° 2026-039 - Fiscalité directe locale : examen des taux d'imposition 2026

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communale + départementale réunies ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En 2023, le Conseil municipal a décidé de majorer de 30% la part communale de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260227-D2026_039-DE

Pour 2026, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les taux de fiscalité comme suit :

TAXES MÉNAGES	2026
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	**12,90%**
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties (15,02% part communale + 15,97% part départementale transférée)	**30,99%**
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	**38,03 %**
Majoration de la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	**30 %**

Le Conseil Municipal, décide-t-il

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Impôts ;
VU la loi de finances pour 2026 ;
VU le projet de budget primitif pour 2026 ;
VU l'avis favorable de la Commission Municipale des Finances et des Ressources Humaines en date du 16 février 2026 ;

- de fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition des 3 taxes directes locales pour l'année 2025, taux qui seront reportés sur l'état de notification des taux d'imposition n° 1259 COM :

- **Taxe d'habitation : 12,90 %,**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.99 %,**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38,03 %.**

- de donner pouvoir à M. le Maire pour signer l'état de notification des taux d'imposition n° 1259 COM.

Loctudy, le 27 février 2026,
Le Maire,
Monsieur Serge GUILLOUX

Le secrétaire de séance,
Monsieur Hugues de PENFENTENYO

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »